

il a été extrait ce qui suit :

VILLE de

FLORENVILLE
2013

En séance publique du 31 octobre

~

Présents : Mme THEODORE, Bourgmestre-Présidente
MM PLANCHARD, LAMBERT R., GELHAY et BRAUN, Echevins
MM BUCHET, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER, LEFEVRE, Mme
GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI, PETITJEAN, Mme DUROY-DEOM, M.
LAMBERT Ph. et Mme TASSIN, Conseillers
Mme STRUELENS, Directrice générale

Objet : Taxe sur les immeubles raccordés au réseau d'égouts ou susceptibles de l'être

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 22 octobre
2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 22 octobre 2013 duquel il ressort
que ce projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 oui et 1 non;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les logements ou
immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout et sur les logements ou immeubles non
affectés au logement susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, sis en bordure d'une voie
publique pourvue au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, d'un égout.

Article 2 : Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et solidairement
par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de
la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes
qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au
registre de la population ou au registre des étrangers.

Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble. S'il y a des copropriétaires, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part virile ; en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire s'apprécie au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition une activité de quelque nature qu'elle soit (indépendante, commerciale, industrielle,...), lucrative ou non.

Article 3 : La taxe est fixée à 40,00 € par bien immobilier visé à l'article 1^{er} et par appartement si le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements.

Article 4 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 5 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

R. STRUELENS

La Bourgmestre,

S. THEODORE

